

VD_FINDINFO HC / 2016 / 1016 vom 3. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___1016

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 1016 du 3 novembre 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 1016 del 3 novembre 2016

Regeste

MANDAT, HONORAIRES, FORFAIT, CULPA IN CONTRAHENDO, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT} | 18 al. 1 CO, 394 al. 3 CO, 308 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

let. a CPC), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 3

L'appelante soulève différents griefs contre le rejet par le premier juge de sa réclamation tendant au paiement de 125 heures supplémentaires pour l'édition 2012, les premiers ayant trait à une constatation inexacte des faits et les seconds à une violation du droit.

E. 3.1.1

L'appelante conteste l'appréciation du premier juge selon laquelle l'offre pour l'édition 2012 était une offre globale, qui ne prévoyait aucun supplément en cas de dépassement du nombre d'heures prévues. Elle soutient que l'exclusion de tout supplément serait en contradiction avec la mention dans l'offre d'un nombre spécifique d'heures. En l'espèce, le budget était de 10'000 fr. pour un ensemble d'activités détaillées, estimées à environ 50

heures, les heures consacrées à la relation client et à la présence à la U. _____ étant offertes, nonobstant le fait qu'elle était estimée à environ 25 heures. Il est ainsi patent que l'offre déposée le 8 février 2012 ne prévoyait aucun supplément en cas de dépassement. Pour le surplus, la question de savoir si l'on se trouve en présence d'un forfait relève du droit.

E. 3.1.2

L'appelante soutient également que l'intimée ne pouvait ignorer l'accomplissement de ces heures supplémentaires. Elle se prévaut à cet égard du témoignage de G. _____. Si le témoin précité a certes exprimé qu'à son avis, K. _____ devait se rendre compte du dépassement des heures, il a toutefois précisé qu'à son souvenir, il n'y avait pas eu de notification formelle sur un tel dépassement et que l'Association n'était pas au courant du nombre d'heures effectuées en sus de celles prévues dans l'offre. De son côté, K. _____ a confirmé que, jusqu'au 17 octobre 2012, l'appelante n'avait jamais signalé de dépassement des heures effectuées. On doit dès lors retenir qu'aucune information n'a été donnée à l'intimée sur le dépassement des heures et l'on ne saurait admettre, sur la seule base du témoignage de G. _____, que l'intimée devait se rendre compte du dépassement des heures, encore moins de leur quotité.

E. 3.1.3

L'appelante fait valoir que le jugement ne mentionne pas que ses prestations ont donné entière satisfaction à l'intimée. Elle reproche également au premier juge de n'avoir fait aucune mention du courriel que l'intimée a adressé à G. _____ en réponse à son courriel du 17 octobre 2012. La critique est toutefois infondée dès lors que le jugement fait dûment état du courriel de K. _____ du 17 octobre 2012, par lequel celui-ci remercie G. _____ pour l'excellent travail fourni. Le jugement n'est donc nullement lacunaire sur ces deux points.

E. 3.2.1

L'appelante conteste l'appréciation du premier juge selon laquelle les parties au contrat, qualifié de manière incontestée de mandat, ont convenu d'un prix forfaitaire. Elle soutient que l'offre du 8 février 2012 n'excluait pas des heures supplémentaires et que la volonté des parties était de prévoir, au stade de l'offre, un budget sans exclusion d'ajustements possibles à l'issue du mandat. Elle fait valoir que c'est également dans ce sens qu'a eu lieu l'échange entre les parties à la fin du mandat, lorsque G. _____ a communiqué les heures travaillées à l'intimée et que celle-ci a évoqué une prochaine discussion à ce sujet.

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 394 al. 3 CO, une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une. Les parties au mandat sont libres de décider à l'avance du prix de la rémunération du mandataire. Elles peuvent le faire notamment en adoptant un prix total ou un forfait, convenu à l'avance pour l'ensemble des prestations (Tercier/Favre/Conus, Les contrats spéciaux, 4 e éd., 2009, n. 5260 p. 789). Ce prix total ne pourra plus être modifié et ne dépend pas du travail effectif nécessaire. En l'absence d'une disposition contraire, rien n'empêche d'appliquer au mandat l'art. 373 al. 2 CO par analogie et d'accorder une augmentation du prix total convenu si l'exécution du service promis est empêchée ou rendue difficile à l'excès par des circonstances extraordinaires, imprévisibles ou exclues par les parties (Werro, Commentaire romand, CO I, 2 e éd., 2012, n. 48 ad art. 394). Les parties peuvent également prévoir une rémunération calculée selon le temps

consacré à l'exécution (Tercier/Favre/Conus, loc. cit.). Elles peuvent décider à l'avance des critères de la rémunération, par exemple le prix de l'heure de travail ou le pourcentage de la valeur du résultat. La rémunération dépend alors du nombre d'heures effectif ou de la valeur finale sur laquelle se calcul le pourcentage (Werro, op. cit., n. 45 ad art. 394 CO).

E. 3.2.3

Confronté à un litige sur l'interprétation de dispositions contractuelles, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Déterminer ce qu'un cocontractant savait ou voulait au moment de conclure relève des constatations de fait; la recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (TF 4A_567/2013 du 31 mars 2014, consid. 5 ; ATF 132 III 268 consid. 2.3.2). Au stade de l'interprétation subjective, le juge peut prendre en considération le comportement ultérieur des parties dans la mesure où il permet d'éclairer leur volonté réelle au moment de conclure (ATF 129 III 675 consid. 2.3). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou s'il apparaît que leurs volontés intimes divergent, le juge doit découvrir quel sens les parties pouvaient ou devaient donner, de bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques (principe de la confiance). Il s'agit de l'interprétation dite objective, laquelle revêt un caractère subsidiaire. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime. L'application du principe de la confiance est une question de droit (TF 4A_567/2013 précité et les réf. citées). Cette interprétation s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées, à l'exclusion des événements postérieurs (TF 4A_116/2014 du 17 juillet 2014 consid. 5.1).

E. 3.2.4

En l'espèce, l'offre du 8 février 2012 prévoit sous chiffre 4 « budget » les honoraires de l'agence pour un montant total de 10'000 francs. Ce montant couvre les « relations Médias et Media Planning (env. 50h) » selon le programme proposé, hors coût des annonces et réservations d'emplacements, frais de graphiste et d'impression, étant précisé que la « relation client, présence à la U. _____ et gestion du mandat (env. 25h) » est offerte. On ne saurait déduire de la mention dans le budget d'un nombre d'heures précis que des heures supplémentaires n'étaient pas exclues. Au contraire, la clause litigieuse ne mentionne pas que le budget pourrait être modifié, ni la façon dont seraient réglées d'éventuelles heures supplémentaires. A cet égard, on notera que les frais externes et les frais et débours ont expressément fait l'objet d'une précision selon laquelle ils seraient dus en sus, les premiers imputés au client directement et sans majoration et les seconds facturés à prix coûtant. Par ailleurs, comme le relève l'intimée, la référence du nombre approximatif d'heures constitue tout au plus une explication de la méthode de calcul du forfait, mais elle ne permet pas d'en déduire qu'un tarif horaire aurait été convenu entre les parties et qu'il serait applicable aux éventuelles heures supplémentaires. Cela est d'autant moins le cas que l'appelante savait dès le départ que l'intimée disposait d'un budget modeste et qu'il n'était pas extensible. Elle avait elle-même proposé dans son offre d'élaborer une « stratégie de Media Planning efficace dans le respect du budget proposé ». Par ailleurs, il ressort du dossier que l'aspect financier n'était pas le seul intérêt du mandat. Ainsi, dès le départ, K. _____ a expliqué que le budget était modeste mais que la manifestation était devenu un événement phare de

la culture vaudoise. Cela a été confirmé par G. _____, lequel a déclaré que c'était un beau projet de travailler pour la U. _____, qu'on le faisait par plaisir tout en sachant que ce n'était pas la rétribution financière qui était le principal moteur du mandat et qu'il savait qu'il y aurait un dépassement au niveau des heures. Quant au témoin Q. _____, il a confirmé que le cadre budgétaire de la manifestation était de « notoriété publique » et que, dans ce domaine, il fallait se battre pour avoir des mandats et faire des efforts commerciaux, ce qui n'avait rien d'extraordinaire. Il a encore précisé que, s'agissant de ce type de prestations, un montant de 10'000 à 12'000 fr. constituait un défraiement plutôt que des honoraires. On relèvera encore que, le 2 octobre 2012, l'appelante a adressé à l'intimée une facture intitulée « solde du mandat 2012 », laquelle n'indique pas que le montant réclamé correspondrait à un nombre d'heures déterminé et ne réserve aucun ajustement ultérieur. Dans son courriel du 17 octobre 2012, G. _____ relève avoir fait un décompte des heures effectuées, soit 200, et note expressément qu'« au vu de la situation budgétaire de la manifestation, nous ne formulerons naturellement aucune demande additionnelle concernant cette édition. Aussi, il s'agissait d'une première édition et je suis certain qu'il serait possible de réduire notre investissement sans incidence sur les résultats dans le cadre d'une éventuelle deuxième édition. Néanmoins, on pourrait regarder ensemble, à l'occasion pour voir si un réajustement du budget ou une contrepartie serait envisageable ».

K. _____ a répondu par retour de courriel qu'il le remerciait pour son message et pour les précisions sur le travail fourni, « qui fût excellent », tout en terminant son message en indiquant qu'ils discuteraient « à la prochaine occasion de tout cela ». On ne peut déduire de cet échange que, dans l'esprit des parties, une rémunération devait être négociée, selon le contrat, en cas de dépassement d'heures. Au contraire, G. _____ y exprime très clairement qu'aucune demande additionnelle ne sera formulée pour l'édition 2012, ce qui confirme que, dans l'esprit des parties, il s'agissait bien d'un contrat à forfait et qu'une discussion, qui devait avoir lieu « à l'occasion » sur une éventuelle contrepartie, interviendrait hors accords contractuels. G. _____ a d'ailleurs confirmé lors de son audition que, par ce courriel, il ne demandait rien pour 2012, mais qu'il pourrait en être rediscuté pour une édition ultérieure. Rien dans la réponse de K. _____ ne permet de retenir autre chose. On notera enfin que l'appelante n'a pas réagi au courriel de G. _____ du 17 octobre 2012, qu'elle a pourtant reçu en copie. On doit dès lors retenir que les parties avaient la volonté réelle de conclure un contrat de mandat pour un montant forfaitaire, hors TVA, de 10'000 francs. La déclaration de partie de J. _____, selon laquelle certaines tâches non prévues mentionnées à l'allégué 20 de la demande faisaient partie du contrat pour autant qu'on reste dans le volume d'heures défini, n'est pas déterminante au vu des éléments mis en évidence ci-dessus. Une interprétation selon le principe de la confiance ne mènerait pour le surplus pas à une autre conclusion.

E. 3.3.1

L'appelante conteste l'appréciation des premiers juges selon lesquels elle aurait violé son devoir d'information, dès lors qu'elle n'aurait pas communiqué à l'intimée durant l'exécution du mandat que le nombre d'heures prévues était dépassé.

E. 3.3.2

Il découle de l'obligation d'information que le mandataire doit informer le mandant de tout ce qui est important pour ce dernier en relation avec le contrat. Afin d'être utile au mandant, l'information doit être complète, exacte et dispensée à temps. Le mandataire doit renseigner le mandant notamment sur les questions relatives à l'exécution du mandat. L'information

doit rendre le mandant à même de dispenser des instructions adéquates (Werro, op. cit., n. 17 ad art. 398 CO). Le devoir d'information vaut également en matière économique, ce qui implique qu'un mandataire doit renseigner son mandant sur l'engagement financier que requiert le service pour lequel il est sollicité, notamment en relation avec les coûts de sa prestation (Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5146 p. 772).

E. 3.3.3

En l'espèce, il n'est pas établi que l'appelante ait donné une quelconque information à l'intimée sur le volume d'heures effectuées pendant l'exécution du mandat, qui aurait permis à cette dernière de prendre les mesures adéquates et de limiter ces heures par les instructions appropriées. L'appelante soutient que l'intimée devait se rendre compte elle-même de ce dépassement. Il a toutefois été retenu (cf. supra consid. 3.1.2) que l'on ne pouvait admettre sur la seule base du témoignage de G. _____ que l'intimée devait se rendre compte du dépassement des heures, encore moins de leur quotité. Il est au demeurant très vraisemblable que, comme le plaide l'intimée, l'appelante n'a pris conscience que tardivement de l'importance des dépassements. Il résulte du témoignage de G. _____ que J. _____ lui avait demandé de faire un récapitulatif des heures, qu'il a envoyé à K. _____ par courriel du 17 octobre 2012, et qu'ils avaient « tous » été surpris par l'engagement que cela signifiait. Il a exposé qu'ils savaient que l'exécution du mandat ne correspondrait pas à 10'000 fr., mais qu'ils ne pensaient pas non plus que cela ferait autant. Ces éléments confirment que l'intimée n'était pas en mesure de se rendre compte du dépassement d'heures, qui a été une surprise pour l'appelante elle-même.

E. 3.4.1

Concernant l'édition 2012, l'appelante reproche enfin au premier juge d'avoir considéré qu'elle avait en tout état de cause renoncé à une facturation des heures supplémentaires au vu du courriel de G. _____ du 17 octobre 2012, dont le contenu l'aurait liée. Elle fait valoir que le simple fait de ne pas exiger le paiement n'est pas suffisant pour conclure à une volonté de remettre la dette. A juste titre, l'appelante ne prétend plus ne pas avoir eu connaissance de ce courriel, ni que G. _____ n'était pas habilité à la représenter. Il ressort en effet de l'instruction que J. _____, administrateur de l'appelante, figurait en copie du courriel en question, qu'il n'a pas réagi à ce message et que G. _____ disposait d'une signature collective à deux.

E. 3.4.2

Conformément au principe tiré de l'art. 8 CC, c'est le débiteur qui supporte le fardeau de la preuve de la remise de dette. Le simple fait que le créancier n'a pas exigé le paiement de la dette ou des intérêts ne constitue pas un indice suffisant pour conclure à sa volonté de remettre la dette. A une attitude passive prolongée doivent s'ajouter d'autres indices qui, dans leur ensemble, permettent de conclure à la volonté du créancier de remettre sa dette. De manière générale, une renonciation du créancier à sa créance ne peut être admise que si, en application des principes généraux sur la formation des contrats, l'attitude des parties, interprétée selon le principe de la confiance, peut être comprise dans le cas particulier comme une remise de dette conventionnelle (SJ 1987 p. 586 consid. 3a). Le juge ne doit retenir qu'avec prudence une offre de remise de dette exprimée par actes concluants du créancier (TF 4C.447/2006 du 17 août 2007 consid. 6.1 et les réf. citées).

E. 3.4.3

En l'espèce, le fait d'exprimer clairement par écrit qu'aucune demande additionnelle ne sera invoquée pour l'édition 2012 ne constitue ni une attitude purement passive, ni un simple acte concluant, de sorte que la référence de l'appelante à l'arrêt précité paru in SJ 1987 p. 586 ne lui est d'aucun secours. Le courriel de G. _____ constitue bien une renonciation expresse à toute éventuelle prétention. Cette interprétation est d'ailleurs corroborée par le fait que la facture envoyée le 2 octobre 2016, soit peu de temps auparavant, est intitulée « solde du mandat 2012 » et ne mentionne aucune réserve pour d'éventuelle prétentions. Comme le relève l'intimée, il ne faut pas voir dans le courriel précité une remise de dette, mais plutôt une reconnaissance de dette négative, soit la déclaration par laquelle une partie reconnaît qu'une dette n'existe pas. A la différence de la remise de dette, cette reconnaissance ne provoque pas l'extinction de la dette, mais se borne à la constater et a ainsi avant tout des effets probatoires (Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations, 5 e éd., 2012, n. 1468 p. 327). L'appel est ainsi infondé en ce qui concerne les prétentions relatives à l'édition 2012.

E. 4.1

L'appelante soutient que la chronologie des événements démontrerait qu'il y a eu connivence entre l'intimée et G. _____ pour l'édition 2013. Son offre n'aurait même pas été étudiée par le Comité de l'intimée. Celle-ci aurait dès lors procédé à un appel d'offre « prétexte » et engagé sa responsabilité précontractuelle. L'appelante réclame de ce fait le montant de 4'000 fr., correspondant au travail accompli pour la participation à l'appel d'offre, soit 20 heures de travail.

E. 4.2

En vertu du principe de la liberté contractuelle, chacun est libre d'entamer une négociation et de l'interrompre quand il le veut, même sans justification. L'exercice de cette liberté est toutefois limité par les règles de la bonne foi (TF 4A_615/2010 du 14 janvier 2010 consid. 4.1 ; TF 4C.409/2005 du 21 mars 2006 consid. 3.2, SJ 2006 I 433). La culpa in contrahendo repose sur l'idée que l'ouverture de pourparlers crée déjà une relation juridique entre partenaires et leur impose des devoirs réciproques, soit en particulier celui de négocier sérieusement, conformément à leurs véritables intentions (TF 4A_202/2011 du 16 juin 2011 consid. 2.2). Une partie ne peut pas, par une attitude contraire à ses véritables intentions, éveiller chez l'autre l'espoir illusoire qu'une affaire sera conclue et l'amener ainsi à prendre des dispositions dans cette vue. Celui qui engage des pourparlers ne doit pas faire croire que sa volonté de conclure est plus forte qu'en réalité (TF 4A_615/2010 précité et les réf. citées). La partie qui ne respecte pas ces obligations répond non seulement lorsqu'elle a fait preuve d'astuce au cours des pourparlers, mais déjà lorsque son attitude a été de quelque manière fautive, qu'il s'agisse de dol ou de négligence, dans les limites tout au moins de la responsabilité qu'elle encourt sous l'empire du contrat envisagé par les parties. Toutefois, ce n'est que dans des situations exceptionnelles qu'une culpa in contrahendo sera retenue en cas de rupture des pourparlers. Il ne suffit pas que les négociations aient duré longtemps, ni que la partie à l'origine de la rupture ait été au courant des investissements effectués par l'autre; la partie qui engage des frais avant la conclusion du contrat le fait en principe à ses risques et périls. Le comportement contraire aux règles de la bonne foi ne consiste pas tant à avoir rompu les pourparlers qu'à avoir maintenu l'autre partie dans l'idée que le contrat serait certainement conclu ou à n'avoir pas dissipé cette illusion à temps (TF 4A_615/2010 précité et les réf. citées).

E. 4.3

L'appelante souligne que K._____ et G._____ ont échangé des courriels début février 2013, soit avant la démission de ce dernier de l'appelante, dont il ressort notamment que G._____ avait discuté avec son nouvel employeur du mandat 2013 et qu'il avait communiqué à K._____ un budget pour le mandat de communication de l'ordre de 12'000 francs. Le premier juge n'a nullement méconnu ces pièces puisqu'il a expressément retenu que K._____ et G._____ avaient eu des contacts en février 2013, que ce dernier avait « notamment abordé la question du budget pour l'édition 2013 pour le compte de son nouvel employeur » et qu'à cette époque, « les échanges entre G._____ et K._____ étaient essentiellement en lien avec la poursuite du mandat de communication » (jugement p. 7). Il n'y a donc pas de constatation lacunaire des faits sur ce point. Après ces premiers contacts, soit le 26 février 2013, G._____ a donné sa démission à l'appelante avec effet au 30 avril 2013 pour aller travailler auprès d'une entreprise concurrente, T._____ SA. Il a informé l'appelante qu'il avait déjà annoncé son départ à l'intimée. Le 18 mars suivant, sur sollicitation de l'appelante, une séance dite de « transition et de passation de dossiers » a eu lieu entre G._____, K._____ et J._____. A cette occasion, il a été discuté du bilan de l'édition 2012 et des objectifs de l'année 2013. Il ressort du témoignage de G._____, qui doit être préféré à la déclaration de partie de J._____ compte tenu de son implication dans la procédure, que, lors de cette rencontre, ce dernier a proposé à K._____ de faire une offre pour l'édition 2013. C'est dès lors en vain que l'appelante conteste avoir proposé d'établir une offre. Au reste, on notera qu'il n'est pas contesté que c'est l'appelante qui a sollicité la séance du 18 mars 2013 afin de discuter notamment de la transition vers l'édition 2013 et qu'elle se proposait ainsi à l'évidence de faire une offre pour cette nouvelle édition de la manifestation. Le 31 mars 2013, J._____ a envoyé à K._____ son offre avec proposition d'un thème « DUO ». Dans son courriel d'accompagnement, il a précisé qu'il n'avait pas eu le temps d'en parler avec G._____ mais qu'il préférerait l'envoyer tout de suite vu que potentiellement, si son destinataire souscrivait personnellement à la proposition « DUO », il valait mieux qu'il puisse « tâter le terrain rapidement auprès de son Comité ». Le Comité de l'intimée s'est ensuite réuni le 17 avril 2012. Il ressort du procès-verbal de la séance que l'appelante avait d'ores et déjà fait une offre pour l'édition 2013 d'un montant de 10'000 fr., que le directeur K._____ souhaitait poursuivre la collaboration avec G._____ qui changeait de société, qu'aucune déclaration de reconduction n'avait été faite et que rien n'empêchait la poursuite d'une collaboration avec celui-ci, qu'il convenait toutefois de vérifier si une collaboration avec le nouvel employeur de G._____ était possible et de requérir également des offres d'autres sociétés. Il résulte non seulement du procès-verbal mais également du témoignage de K._____ que l'appel d'offre avait été décidé par le Comité : à ce moment-là, ils ne savaient pas s'il serait possible de mandater T._____ SA dès lors qu'ils ne connaissaient pas le prix qui leur serait demandé, raison pour laquelle ils souhaitaient procéder à un appel d'offres. Il y avait en effet une somme précise au budget, de l'ordre de 10'000 fr. à 10'500 fr., qu'il était difficile d'étendre. Quant à L._____, elle a précisé que le Comité s'était posé la question de la reconduite automatique du mandat, le travail ayant été tout à fait satisfaisant, mais qu'ils se trouvaient dans une période de transition et voulaient avoir plus de choix. Par courriel du 17 avril 2013, K._____ a informé J._____ qu'en raison du départ de G._____ de leur société, le Comité souhaitait lancer un appel d'offre auprès de plusieurs prestataires et que leur offre répondait parfaitement au cahier des charges. J._____ l'a remercié de l'information par retour de

courriel. Ainsi, K. _____ a lancé un appel d'offres auprès de deux autres agences, soit [...] et T. _____ SA, lesquelles ont fait parvenir des offres pour des montants respectifs de 10'500 fr. et 10'000 francs. La présence de G. _____ au sein de T. _____ SA a clairement été présentée comme une « plus-value », ainsi que le travail de communication de Q. _____ effectué auparavant au sein de l'un des principaux sponsors de la manifestation. Lors de la séance du 21 mai 2013, le Comité de l'intimée a décidé d'attribuer le mandat à T. _____ SA, « en toute connaissance de cause après avoir examiné les trois offres », selon les déclarations de L. _____. Ainsi, contrairement à ce que soutient l'appelante, l'instruction de la cause ne permet pas de retenir que l'intimée se serait engagée d'une manière ou d'une autre envers elle quant à une reconduction du mandat pour l'édition 2013, ni qu'elle lui aurait donné une quelconque assurance à cet égard avant que celle-ci ne dépose son offre, qu'elle a elle-même sollicité de pouvoir produire. De même, l'appelante ne pouvait escompter qu'aucune offre ne serait demandée auprès d'une autre agence puisqu'aucune promesse n'avait été faite à cet égard. Par ailleurs, il n'est pas singulier, mais au contraire fréquent dans une économie de marché, qu'un mandant s'adresse à plusieurs prestataires pour obtenir l'offre la plus favorable. Q. _____ a expressément expliqué qu'il s'agit d'un domaine dans lequel il faut se battre pour avoir des mandats et qu'il faut concéder des efforts commerciaux pour les obtenir. Lorsque K. _____ a informé J. _____ que le Comité avait décidé de lancer un appel d'offres auprès de plusieurs prestataires, celui-ci s'est d'ailleurs contenté de prendre note de l'information, sans nullement protester contre cette manière de procéder. Par ailleurs, l'appelante savait dès le départ que la décision de confier le mandat appartenait au Comité puisqu'elle a précisé à K. _____ qu'elle lui communiquait son offre sans attendre d'en avoir parlé avec G. _____ afin qu'il puisse « tâter le terrain rapidement auprès de son Comité ». De plus, dès lors que l'appelante savait, au moment d'élaborer son offre, que G. _____ avait donné sa démission et qu'il allait travailler pour une entreprise concurrente, elle pouvait se douter que si cette dernière présentait une offre concurrentielle au niveau du prix, elle aurait des chances sérieuses d'emporter le mandat. L'appelante prétend que si elle avait su dès le départ qu'une offre serait aussi demandée au nouvel employeur de G. _____, elle n'aurait pas consacré autant de temps à la préparation de son offre et au développement du concept « DUO ». Elle méconnaît cependant qu'elle a développé spontanément ce concept, qui ne lui a nullement été demandé par l'intimée et dont celle-ci n'a eu connaissance qu'au moment de la réception de l'offre. Pour le surplus, contrairement à ce que plaide l'appelante, le maintien d'une relation avec G. _____ était un élément important dans le choix de l'offre, mais pas le seul puisque la gestion du budget et du prix était également cruciale. A cet égard, l'appelante se plaint d'une collusion visant à aligner le prix finalement proposé par T. _____ SA sur le sien. Outre que des discussions sur le prix n'ont rien d'inhabituel et ne peuvent être qualifiées de collusion, elles sont intervenues après le dépôt de l'offre de l'appelante et sont sans relation de causalité avec le dommage dont elle se prévaut, soit le travail inutilement déployé pour la préparation de l'offre. Par surabondance, on notera que Q. _____ a expliqué que le cadre budgétaire de la manifestation lui était connu au moment où sa société avait fait son offre du fait de ses activités précédentes au sein des [...] et de ses relations privilégiées. Enfin, le « Petit topo sur l'affaire P. _____ Sàrl » établi le 18 août 2013 par N. _____ n'est pas suffisant pour retenir que l'offre de l'appelante n'aurait pas été réellement examinée par le Comité. Cette note interne à l'intimée a été établie postérieurement aux événements par la nouvelle présidente, laquelle n'était pas présente aux séances concernées du Comité. Elle ne saurait

dès lors primer sur le témoignage de L. _____, qui a déclaré que le Comité avait choisi l'offre de T. _____ SA en toute connaissance de cause après avoir examiné les trois offres. Par ailleurs, on doit constater que N. _____ pose la question aux membres du Comité de savoir s'ils étaient au courant, au vu de la déclaration de K. _____ selon laquelle « il trouvait la proposition tellement inappropriée qu'il n'avait pas jugé bon d'en parler ». Le fait de ne pas en avoir parlé ne signifie pas que l'offre écrite n'a pas été soumise dans son entier au Comité. Quoi qu'il en soit, même s'il s'avérait que cette hypothèse était avérée, il n'empêche que l'appelante n'avait reçu aucune assurance selon laquelle elle obtiendrait le mandat pour l'édition 2013, qu'elle a proposé spontanément de faire une offre, qu'elle a développé son concept de sa propre initiative et qu'elle a déposé son offre avant même qu'un appel d'offres soit effectué. Partant, les frais inhérents à sa proposition ne sont pas le fait d'un appel d'offres qui aurait été lancé fictivement et ils ne sont d'aucune manière imputables à l'intimée. On ne saurait de toute manière retenir que l'appel d'offres ait été purement de façade et que la décision de conclure avec un tiers aurait déjà été prise au moment où l'appelante a préparé son offre. Les conditions d'une culpa in contrahendo ne sont donc pas réalisées. Cela étant, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant la question du dommage en relation de causalité avec le prétendu défaut d'information, étant ici rappelé que la responsabilité pour la confiance entraîne l'obligation de réparer uniquement le dommage négatif, soit l'intérêt de la partie à la non-conclusion du contrat (Kuonen, La responsabilité précontractuelle, Thèse 2007, nn. 1836ss). Au vu de ce qui précède, l'appel est également mal fondé en ce qu'il concerne la prétention en paiement de 20 heures pour l'établissement de l'offre pour l'édition 2013.

E. 5

L'appelante fait valoir qu'il ressort tant des pièces que des déclarations que G. _____ aurait déployé une activité pour l'édition 2013 alors qu'il était encore employé auprès d'elle. Elle soutient avoir établi la quotité de 20 heures de travail sur une période de quatre mois et réclame de ce fait la somme de 4'000 fr. plus TVA, soit 4'320 francs. L'appelante considère qu'une heure d'activité a en tout cas été établie et admise en se fondant sur l'allégué n° 80, selon lequel « si l'activité a été effectivement fournie, ce qui est contesté, elle correspond au maximum à une heure ». Cet allégué fait suite à deux allégués selon lesquels l'activité de G. _____ a consisté à relire un document pour la RTS et à répondre brièvement à quelques courriels (178) et qu'il n'était pas convenu que ces activités limitées donnent lieu à une rétribution (179). On ne peut dès lors déduire aucun aveu de l'allégué n° 180. Au reste, K. _____ a déclaré concernant cet allégué que G. _____ avait lu deux pages de contrat mais qu'il était incapable d'évaluer le temps que cela avait pris. Quant à G. _____, il a exposé que K. _____ lui avait demandé son avis sur une chose ou une autre en relation avec l'édition 2013, en particulier au sujet d'un contrat de partenariat avec la RTS. Concernant l'allégué n° 180, il a indiqué que le travail dont il était question devait correspondre environ à une heure. Ces témoignages ne permettent dès lors pas de déterminer la nature du travail effectué, ni sa durée, ni son tarif. C'est donc à juste titre que le premier juge a considéré que l'appelante n'avait pas établi son dommage.

E. 6

Enfin, l'appelante fait valoir que le montant des dépens qui a été mis à sa charge ne pouvait excéder 5'000 fr., au regard de l'art. 5 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6). L'art. 20 al. 1 TDC prévoit toutefois que, dans les causes qui ont nécessité un travail extraordinaire, notamment lorsque les moyens de preuve

ont été longs et difficiles à réunir ou à coordonner, que le dossier a pris une ampleur considérable ou que les questions de fait ou de droit ont été particulièrement compliquées, le juge saisi peut fixer des dépens supérieurs à ceux prévus par le tarif. En l'espèce, l'instruction a été complexe et a porté sur des circonstances de fait différentes portant tant sur l'édition 2012 que sur l'édition 2013 de la U._____. De nombreuses pièces ont été requises par l'appelante et de nombreux témoins ont dû être entendus. Les seules audiences ont duré respectivement 1 heure et 7 heures, ce qui est exorbitant pour une procédure simplifiée. Le conseil de l'intimée prétend avoir consacré 40 heures à la procédure. Le montant de 8'000 fr. alloué par le premier juge correspond – au tarif horaire de 350 fr. réduit de 15% pour les causes dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. (art. 3 al. 2 TDC), soit de 300 fr. – à 26 heures de travail, qui apparaissent justifiées au vu de l'ampleur de la cause. Le moyen est dès lors infondé.

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante versera en outre à l'intimée la somme de 3'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 106 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.